

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 14 novembre 2022

OBJET :

**Chèque cadeau ou
colis gourmand aux agents**

20220064

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Etaient présents : BOURGEOIS Rose, BOYET Jérôme, BRIERE Matthieu, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANCOIS Christine, GARCIA Nathalie, GRUFFAT Henri, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, LARIVE Bruno, MENUT Brigitte, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphael, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie.

Pouvoirs : GAROUTTE Agnès donne pouvoir à JULLIEN Valérie, DELACOURT Marc donne pouvoir à FRANCOIS Christine, VERDENET Clotilde donne pouvoir à QUEIREL Elodie, GIRARD Jean-Yves donne pouvoir à GRUFFAT Henri, MARQUIS Gérard donne pouvoir à NEDIALKOVA Krassi.

Etaient absents : PERINELLE Patricia

Secrétaire de Séance : JULLIEN Valérie

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux ou colis gourmand attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20221114-20220064-DE
Date de réception préfecture : 18/11/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A

- **Article 1^{er}** : La commune de Neyron attribue des chèques cadeaux ou colis gourmands aux agents suivants :
 - Titulaires,
 - Stagiaires,
 - Contractuels (CDD),dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.
- **Article 2** : Ces chèques cadeaux ou colis gourmands sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèque cadeaux ou colis gourmands de 30 € par agent.
- **Article 3** : Ces chèques cadeaux ou colis gourmands seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **Article 4** : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6232.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 14 novembre 2022.

La Maire

Christine FRANÇOIS

